

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 30 AOUT 2024

N° 2024-339 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N° 2024-19 « VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES »

Nomenclature des actes : 11

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10, indiquant que la présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Considérant, que dans le cadre de la vérification des installations électrique, il a été engagé une nouvelle consultation auprès d'entreprises spécialisées,

Considérant que les modalités particulières de cette consultation se définissent comme suit :

- Date de comparatif de devis : 15/07/2024
- Critère de sélection :
 - o *Prix de l'offre* ; Pondération : 100 %

Considérant que la proposition formulée par l'acheteur relative à la consultation précitée peut être retenue et nécessite la passation dudit accord-cadre,

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1: Dans le cadre de l'accord-cadre de vérification des installations électriques ; l'offre retenue est la suivante :

SOCOTEC Equipements - 83, rue Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant global de 1 400,00 € HT, soit 1 680,00 € T.T.C selon le Détail Estimatif.

L'accord cadre prend effet à compter de sa notification pour un an ferme.

Il pourra être reconduit trois fois un an de manière expresse.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 30/08/2024

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire. Les montants maximums prévus sont :

- Montant maximum des commandes pour chaque année : 2 500 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités exécutées.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 30 août 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET